

Les aides à l'agriculture biologique

L'aide à la conversion, engagement de 5 ans

L'aide au maintien, engagement de 1 an.

Eligibilité aux aides

- Pour la CAB, les surfaces éligibles sont les parcelles en première année ou en deuxième année de conversion
- Pour la MAB, les surfaces éligibles sont celles certifiées en AB
- Plancher : 300 euros/an, pas de plafond pour l'instant.

Niveaux d'aide en fonction de la catégorie de couvert

- Landes, estives : **44** (conversion), **35** (maintien).
- Prairies, surfaces herbacées temporaires, fourrages, légumineuses fourragères : **130** (conversion), **90** (maintien).
- Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses (sous réserve de rotation): **300** (conversion), **160** (maintien).
- PPAM aromatiques et industrielles : **350** (conversion), **240** (maintien).
- Cultures légumières de plein champ et betteraves sucrières : **450** (conversion) **250** (maintien).
- Maraîchage et arboriculture et autres PPAM : **900** (conversion) **600** (maintien).

Période de validité des documents justificatifs

- Les documents délivrés par l'OC doivent permettre d'établir que les surfaces concernées respectent le règlement relatif à l'AB à la date limite de dépôt des demandes d'aides de l'année N: la période de validité des documents doit donc inclure cette date (16 mai 2022).
- Les documents de l'année N-1 peuvent être valables si leur période de validité couvre la date limite de dépôt des demandes d'aides Pac (16 mai 2022).

Modalités de dépôt de la demande d'aide.

- Les demandes d'aide à l'AB sont à effectuer lors de la télédéclaration des dossiers Pac dans les écrans spécifiques prévus à cet effet ainsi que dans l'onglet général de la demande d'aide commune avec les aides du premier pilier.
- Si dépôt tardif (après le 16 mai, pénalités de retard seulement sur l'annuité concernée).
- Quelques règles de base importante : bien cocher la case « demande l'aide à l'AB », bien déclarer ses parcelles conduites en AB dans le logiciel et bien demander l'aide bio sur ces parcelles et bien renseigner ses effectifs animaux.

Modalités de paiement pour la CAB sur 5 ans

- A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.
- Les années suivantes, compte tenu des rotations , le montant d'aide pourra être ajusté mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Exemples

- En première année de Cab, engagement de 10 ha de grandes cultures et de 15 ha de légumes de plein champ.
- Montant d'aides maximal versé chaque année sera :
- $(10 \times 300) + (15 \times 450) = \underline{9750}$ euros, ce qu'il touche en première année.
- Cas 1: en année 2, 20 ha de grandes cultures et 5 ha de légumes, il percevra une aide de $(20 \times 300) + (5 \times 450) = 8250$ euros et non plus 9750 euros.
- Cas 2 : en année 2, 5 ha de grandes cultures et 20 ha de légumes de plein champ : théoriquement : $(5 \times 300) + (20 \times 450) = 10500$ mais plafonné à 9750 euros.

Exigences spécifiques aux surfaces herbacées: présence d'animaux.

- Pour les surfaces déclarées au sein des niveaux prairies ou estives, parcours, un taux de chargement minimal d'animaux convertis ou en conversion doit être respecté (0,2 UGB/ha).
- Pour la CAB, en première et en deuxième année les animaux peuvent ne pas être convertis, en troisième année si.
- Pour la MAB, dès la première année les animaux doivent être au minimum en conversion.
- Ainsi il est inutile de vouloir convertir des surfaces en herbe si on n'a pas de cheptel, de même sur les cinq ans d'engagement CAB, il est obligatoire d'envisager la conversion de ses animaux.

Dérogation relative aux surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes : niveau 3

- Par défaut les légumineuses fourragères relèvent du niveau 2 (idem PPH) : code culture MLG (ou TRE LUZ).
- Par dérogation ces surfaces peuvent être engagées au niveau 3 uniquement si elles rentrent en rotation au cours des 5 ans avec des grandes cultures au cours de l'engagement : la demande est à faire en première année d'engagement et il faut cocher pour cette parcelle « culture annuelle »
- Les années suivantes si l'exploitant a bien coché la case en première année, il n'est pas nécessaire de la cocher à nouveau.

Cumul avec le crédit d'impôt

- Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant des aides bio et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4000 €/an.
- Pour les Gaec les montants du crédit d'impôt sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Financement des aides

- La CAB peut être financée par l'État, l'agence de l'eau et le Feader.
- Pour la Mab, seul l'agence de l'eau et le feader interviennent , le financement de l'agence est conditionné à la présence sur l'exploitation d'au moins une parcelle en zone spécifique enjeu eau.
- Dans tous les cas le financement national = 25 % et le feader = 75 %.

SECOND PILIER

CONTRATS MAEC-BIO 2022 (1/2)

➤ Rappel réglementaire :

Règlement de transition : évolution des dispositions réglementaires permettant aux États membres de fixer une durée d'engagement de 1 an pour les nouveaux contrats MAEC ainsi que pour les aides AB souscrits en 2021 ou en 2022

➤ Campagne 2022 : un profil semblable à la campagne 2021 avec :

• Pour les MAEC :

- Des durées d'engagement définies par type d'opération dans le Document cadre national modifié en 2021 ;
- Un objectif de limiter des contrats de 5 ans afin d'éviter au maximum le chevauchement entre des contrats relevant de mesures de l'actuelle programmation et des contrats MAEC relevant de la programmation 2023-2027.



PRINCIPALES EVOLUTIONS DE TELEPAC (2)

➤ Prévention des erreurs déclaratives :

- En cas de modification d'un îlot, positionnement immédiat d'une alerte si aucune justification n'est renseignée
- Ajout d'un avertissement dans l'écran de demande d'aide, au niveau de la demande BIO ou MAEC pour rappeler la nécessité de dessiner des éléments engagés dans l'écran RPG/MAEC BIO
- Lors de la cession de l'engagement MAEC BIO, les champs relatifs à l'identification du destinataire du transfert sont retirés lorsque l'exploitant coche la case « ne pas transférer l'engagement »
- Empêcher la saisie de données incohérentes dans le tableau relatif aux transhumances (nombre d'animaux hors bovins envoyés en estive supérieur au nombre total d'animaux déclarés)

DISPOSITIONS POUR LES EXPLOITATIONS 100% BIO (1/2)

➤ Simplification de l'instruction pour les exploitations 100 % Bio pour la campagne 2022 (Note PAC/2022/03, diffusée le 21 février 2022)

Exemption de la fourniture d'une attestation de productions végétales pour les exploitations 100% Bio

Les exploitations entièrement conduites en AB sont les exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée bio.

Les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas des exploitations 100 % AB.

A noter : cette exemption ne vise pas l'attestation de productions animales, qui doit toujours être jointe au dossier PAC 2022.

DISPOSITIONS POUR LES EXPLOITATIONS 100% BIO (2/2)

➤ Exploitations 100% Bio

- 1) le bénéficiaire **déclare la totalité de ses surfaces comme étant conduites en agriculture biologique** dans le cadre du dossier PAC ;
- 2) l'exploitant figure **dans la liste des exploitations 100% Bio certifiées à la date limite de dépôt des dossiers**. Cette liste, fournie par les OC, est transmise à chaque DDT(M) par l'ASP.
 - ➔ Si l'exploitant ne figure pas dans liste, la procédure simplifiée ne peut pas s'appliquer.
 - ➔ Si l'exploitant figure dans la liste point 3)
- 3) Comparaison de la surface admissible totale déclarée dans le dossier PAC et la surface totale certifiée par l'OC

Téledéclaration Maec/Bio

- Les engagements dans une mesure surfacique, linéaire ou ponctuelle sont déclarés de manière graphique (dessin des éléments engagés) dans un registre parcellaire graphique dédié (RPG MAEC/BIO).
- La télédéclaration de vos engagements dans une MAEC ou dans une aide de l'agriculture biologique s'effectue en plusieurs étapes :
- Demande de l'aide à l'étape demande d'aides
- Mise à jour des engagements localisés dans une aide à l'agriculture biologique.
- Vérification des éléments déclarés (étape MAEC/BIO-synthèse des éléments déclarés).

Déclarer vos engagements graphiques bio

- Le RPG Maec/bio se compose de la photographie aérienne et du dessin des îlots, parcelles et engagements maec/bio de votre exploitation.
- 1 : la zone graphique représentant la carte ou la photo, partie centrale de l'écran.
- 2 : la liste des éléments de votre RPG et les alertes graphiques, sur la gauche de l'écran.
- 3 : liste éléments bio : numéro de l'îlot, numéro de l'élément, surface graphique de l'élément, code de la mesure dans lequel cet élément est engagé.
- 4 : liste alertes graphiques : tableau qui liste les anomalies ou incohérences dans le RPG bio, par ex éléments qui se chevauchent ou éléments qui débordent de l'îlot.

Outils de mise à jour du RPG Maec/bio

- Aide, snapper, dessiner élément, modifier élément, déclarer événement, réinitialiser élément.
- Actualiser régulièrement votre dossier en cliquant sur les deux flèches « évaluation RPG »
- Afin d'éviter d'avoir à revenir ultérieurement sur le rpg bio, il est recommandé de vérifier qu'il n'y a pas d'alertes graphiques en cliquant sur cette touche, les alertes sont alors affichées dans le bloc « alertes graphiques » situé en bas à gauche de la vue graphique.
- **Les alertes positionnées ne sont pas bloquantes mais il est souhaitable de les traiter afin de permettre la bonne instruction du dossier.**

Synthèse des éléments déclarés

- **Une fois votre déclaration sur le RPG maec/bio validée, vous accédez à des écrans de synthèse vous permettant de la vérifier : deux écrans sont proposés :**
- Une liste des éléments triés par type d'éléments et une synthèse globale par mesure et par type d'événement.
- Il s'agit d'un écran de consultation il n'est pas modifiable, si vous souhaitez, ajouter, modifier ou supprimer des éléments, il vous faut revenir dans le RPG maec/bio.
- **Les tableaux descriptifs des éléments engagés indiquent** : le numéro de l'ilot et le numéro de l'élément, le code mesure, la campagne de première année d'engagement, les infos complémentaires déclarées : conduite en culture annuelle par exemple.
- **Les tableaux de descriptions des éléments cédés, résiliés ou non engagés indiquent en plus** l'opération réalisée sur cet élément : cession sans reprise, résiliation, cession ou non engagement.

Les aides à l'investissement : PCAE

- Le principe du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles est d'aider les investissements, il est décliné dans chaque PDR dont les régions sont autorités de gestion.
- Il est également le support de la mise en œuvre de la mesure « Pacte biosécurité et bien être animal en élevage » et du Plan de relance.
- Pour le Nord Pas de Calais , l'AAP 2022 est ouvert depuis le 8 février et jusqu'au 9 mai 2022.

4 mesures d'investissements différentes

- 040101 : investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques.
- 040102 : investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières de l'élevage.
- 040103 : investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales.
- 040401 : investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques.

Calendrier, sélection, réalisation des projets.

- Les dossiers sont à déposer auprès de la DDTM 62 pour la 040101, 040102 et la 040401.
- Auprès de la Région Hauts de France pour la 040103.
- Le dossier de demande est à télécharger sur le site « Europe en Hauts de France » :
- <https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets/>
- Principe de sélection selon une grille de sélection qui porte sur la performance sociale, la performance économique et la performance environnementale plus le zonage en zone à enjeu eau.
- https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/accompagner-linvestissement-dans-les-exploitations-agricoles-plan-de-competitivite-et-dadaptation-des-exploitations-agricoles-pcae-2/

Calendrier, sélection, réalisation des projets.

- Il est facile d'atteindre le seuil de sélection mais la sélection finale se fera en fonction du nombre de dossiers par rapport à l'enveloppe allouée à chaque TO.
- Le démarrage des travaux est possible dès le dépôt du dossier de demande de subvention au GUSI **mais le dépôt de dossier ne vaut en aucun cas promesse de subvention.**
- Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans les douze mois après la date de notification de la convention attributive de l'aide.
- Les travaux doivent être achevés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

Investissements éligibles : 040101

- Thématique **lutte contre l'érosion** : strip-till, lamier, rouleaux destructeurs de couverts, semoir de semis direct, matériel de désherbage inter rangs pour les vergers.
- Thématique **optimisation de la fertilisation minérale ou organique** : composteur, retourneur de fumier, pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, gps, logiciel lié à l'agriculture de précision, localisateur d'engrais et d'enfouissement, pesée embarquée des engrais organiques, rampe à pendillards.
- Thématique **économie d'eau** : cuve de récupération d'eaux de pluie, vannes programmables, sondes tensio-métriques.
- Thématique **alternative aux phytos** : barre de guidage, bineuse, herse étrille, houe rotative, guidage de précision sur bineuse.
- Thématique **économie d'énergie** : tout équipement pour le séchage en grange des fourrages, également séchage des productions végétales hors fourrage par une source d'énergie renouvelable : solaire, thermique.

Suite investissements 040101

- Économie d'énergie(suite) : chaudière à biomasse, déchiqueteuse, broyeur de branches
- **Gestion des effluents d'élevage** : dispositif de traitement des effluents, fosses, fumières uniquement pour les mises aux normes et pour les nouvelles zones vulnérables à la condition que l'exploitant agricole déclare avoir l'intention de s'engager à posséder les capacités de stockage exigées par le PAN (DIE au plus tard le 30/06/22).
-
- Critère d'éligibilité pour la 040101 : Obligation d'implanter soit 200 m linéaires de haies, soit 70 arbres isolés, soit 200 arbres alignés, ces éléments végétaux étant financés au même titre que le reste.

Planchers, plafonds, taux de subvention, majorations éventuelles.

- Plancher : 4000 €, plafonds :
- 120 000 exploitation individuelle
- 150 000 si JA
- 160 000 si Cuma ou GIEE
- 360 000 si gaec, plafond multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.
- Taux de subvention de base : 40 %

Majorations

- 3 majorations **non cumulables entre elles** : 20 % pour des investissements liés à l'AB.
- 20 % pour les groupements d'agriculteurs (exemple Cuma).
- 20 % pour un investissement lié à une MAEC.
-
- Majoration cumulable : 20 % pour un projet porté par un JA au prorata du % de parts sociales si le JA est dans une forme sociétaire.

Investissements éligibles 040102

- **Bâtiment d'élevage** : tous travaux de construction d'un bâtiment ou de rénovation d'un bâtiment existant, locaux sanitaires, locaux de traite.
- **Aménagements et équipements des bâtiments** destinés au logement des animaux et à la traite, à la préparation, au stockage et au conditionnement d'aliments et de fourrages.
- **Autonomie alimentaire** : tout matériel et matériaux liés à la mise en culture , récolte, préparation, stockage des produits agricoles issus de l'exploitation destinés à l'alimentation des animaux : silos de stockage, faucheuse, andaineuse, enrubanneuse, cellule de stockage.
- **Investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'UE**, uniquement pour les JA dans les 24 mois qui suivent l'installation, s'agissant des mises aux normes nitrates, suite à la révision du zonage zone vulnérable, les conditions sont fixées par les textes nationaux.
-

Investissements éligibles au titre du bien être animal.

- Pour les filières apicole, avicole, volailles de chairs, poules pondeuses, cunicole, bovins, équins , ovins, caprins , porcins.

Planchers, plafonds, taux de subvention, majorations éventuelles.

- Plancher : 4000 €, plafonds :
- 120 000 si exploitant individuel
- 240 000 si JA
- 160 000 pour les projets collectifs , ex Cuma
- 360 000 pour les Gaec, plafond X nb d'associés dans la limite de trois.
- Taux de subvention de base : 40 %

Majorations

- 3 majorations **non cumulables entre elles** : 10 % pour des investissements liés à l'AB.
- 10 % pour les groupements d'agriculteurs (exemple Cuma).
- 10 % pour un investissement lié à une MAEC.
-
- Majoration cumulable : 10 % pour un projet porté par un JA au prorata du % de parts sociales si le JA est dans une forme sociétaire.

040103 : Investissements filières végétales

- Productions éligibles : légumes de plein champ, productions fruitières, horticulture, lin, houblon, chanvre, champignons, maraîchage, plantes d'ornement, plantes aromatiques et médicinales, plantes à parfum, fruits rouges, toutes productions végétales sous SIQO.
- Bâtiments : de stockage, de conditionnement, de préparation.
- Equipements : matériel de conditionnement et de stockage, équipements d'entretien, matériel de préparation du sol, outils de désherbage alternatif, autoguidage.
- Autres investissements : mécanisation pour chantier de récolte, serres, tunnels, installation de forçage d'endives, pour le lin : presse, arracheuse, retourneuse.

Planchers, plafonds, taux de subvention, majorations éventuelles.

- Plancher : 4000 €, plafonds :
- 80 000 € pour exploitation individuelle
- 100 000 € si JA
- 100 000 pour les projets collectifs, ex Cuma
- 240 000 pour les Gaec dans la limite de trois associés.
- Taux de subvention de base : 30 %

Majorations

- 3 majorations **non cumulables entre elles** : 10 % pour des investissements liés à l'AB.
- 10 % pour les groupements d'agriculteurs (exemple Cuma).
- 10 % pour un investissement lié à une MAEC
-
- Majoration cumulable : 10 % pour un projet porté par un JA au prorata du % de parts sociales si le JA est dans une forme sociétaire..
-

040401 : Investissements non productifs.

- Lutte contre l'érosion : création de talus
- Biodiversité : création de mare naturelle sans béton.
- Insertion paysagère : d'un bâtiment existant uniquement.
- Matériels en lien avec des milieux spécifiques : pneus basse pression, colmatage de drains de zones humides.
- Mise en défense de zones sensibles : clôtures et abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares).
- Frais généraux : diagnostics.

Plancher, plafonds , taux, majorations.

- Plancher : 2000 €, plafond 80 000 €, 240 000 € pour Gaec.
- Taux de subvention de base : 80 %
- Application d'une grille de sélection, pas de majoration.

AAP : Plantons des haies et des arbres agricoles.

- Deux appels à projet : l'un en cours , clôture au 17/06/2022, l'autre pendant l'été du 18/06 au 02/09/2022.
- Critères d'éligibilité : le projet devra respecter les caractéristiques de plantations reprises dans l'annexe technique.
- Sont éligibles les investissements portant sur les diagnostics, les coûts d'achats et de mise en place des plants (plantation), les autres coûts directement liés à l'implantation d'une haie ou d'arbres agricoles.
- Plancher d'investissements : 2000 €, grille de sélection basée sur le nombre de m linéaires et le nombre d'essences plantées.
- S'il s'agit de systèmes agroforestiers (projet d'agroforesterie d'une surface minimale d'un ha), la grille de sélection est fonction de l'ampleur du projet en ha, du nb d'essences plantées et des essences favorables à la biodiversité.
- Taux d'aide : 80 % que cela soit pour des haies ou des arbres.

Contacts

- DDTM 62 : TO 040101 et 040401 : 03 21 50 30 56
- DDTM 62 : TO 040102 : 03 21 50 33 96
- Région Hauts de France pour le TO 040103 :
 - 03 74 27 11 73
 - 03 74 27 11 08
 - 03 74 27 44 37
- Agriculture biologique : Laurent MORARD, 03 21 22 98 27 ou Vincent DESSENNE, 03 21 50 33 99.